

Monsieur Didier Migaud
Président
Haute autorité pour la
transparence de la vie publique
98 Rue de Richelieu, 75002 PARIS

Paris le mardi 21 février 2023

Monsieur le Président,

Nous vous écrivons en tant que représentants de plusieurs organisations de la société civile, afin de porter à votre attention un signalement visant le Syndicat professionnel français des fabricants de pesticides, dénommé Phyteis depuis le 9 février 2022 et anciennement connu sous le nom d'Union des industries de la protection des plantes (UIPP).

En effet, nous avons pris connaissance, à travers un article de presse de la journaliste Pauline Chambost publié par Mediapart le 5 janvier 2023 et intitulé « *Le chantage à l'emploi du lobby des pesticides était basé sur un mensonge* », de la possible violation par le représentant d'intérêt Phyteis de son obligation déontologique de sincérité inscrite à l'article 18-5 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Cet article dispose que « les représentants d'intérêts exercent leur activité avec probité et intégrité » et qu'ils sont notamment tenus de « S'abstenir d'obtenir ou d'essayer d'obtenir des informations ou décisions en communiquant délibérément à ces personnes des informations erronées ou en recourant à des manœuvres destinées à les tromper »

Or, l'article de presse précédemment cité affirme, preuves à l'appui, que l'UIPP a communiqué à des décideurs publics, dont des députés, une estimation très exagérée du nombre d'emplois menacés en cas de mise en œuvre de l'interdiction de production, de stockage et de circulation en France de produits phytopharmaceutiques contenant des substances interdites en Europe. L'objectif poursuivi par l'UIPP était d'obtenir une abrogation de cette interdiction, issue de l'article 83 la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi Egalim, en utilisant la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, comme véhicule législatif. Une action de représentation d'intérêts menée par l'UIPP en 2019 a ainsi abouti à l'adoption d'amendements visant d'abord une abrogation complète, puis finalement une suspension temporaire de cette interdiction.

Cette suspension a néanmoins été censurée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2019-781 DC du 16 mai 2019, en tant que « cavalier législatif » (considérants 12 à 15), et l'interdiction prévue par la loi « EGALIM » est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 comme prévu. Il n'en reste pas moins que la conformité des actions d'un représentant d'intérêts vis-à-vis de ses obligations déontologiques n'a pas à s'apprécier en fonction de leur succès final.

Le chantage à l'emploi est un argument d'une redoutable efficacité, auquel les représentants d'intérêts économiques ont régulièrement recours auprès des décideurs publics pour retarder, voire annuler, la mise en œuvre de normes sociales ou environnementales. Si cet argument n'est pas illégitime en soi, il n'est pas acceptable qu'il s'appuie sur des estimations manifestement erronées pour induire en erreur les décideurs publics.

Or, il nous apparaît possible que l'UIPP ait eu recours à une estimation délibérément erronée du nombre d'emplois menacés pour convaincre des membres de l'exécutif de soutenir une abrogation de l'interdiction prévue par la loi EGALIM. Un document en copie de ce courrier détaille plus précisément les éléments matériels visant à étayer cette suspicion, que nous avons pu rassembler dans la presse écrite, dans les comptes rendus des débats au Parlement sur la loi PACTE, et dans le répertoire des représentants d'intérêts de la HATVP.

En tant que représentants d'organisations défendant des intérêts non économiques comme la lutte contre la corruption ou la protection de l'environnement et de la santé publique, il nous semble que la HATVP utilise ses pouvoirs pour demander à Phyteis de lui présenter des observations, comme le prévoit le second alinéa de l'article 18-7 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. Et s'il s'avère que Phyteis a bien eu recours à des estimations délibérément erronées, la HATVP devrait en conséquence la sanctionner par une mise en demeure publique telle que prévue par le même alinéa de la loi n°2013-907. Par ailleurs, un signalement similaire a été adressé au déontologue de l'Assemblée nationale et au Président du comité de déontologie du Sénat, qui sont compétents pour apprécier les manquements déontologiques des représentants d'intérêts lorsqu'ils s'adressent à des parlementaires.

Le lobbying ne peut s'inscrire dans la démocratie que s'il est mené avec transparence, intégrité et loyauté. La sincérité est une condition essentielle de cette intégrité. Sans elle les décideurs publics ne peuvent prendre de façon éclairée des décisions publiques bénéficiant à l'intérêt général. En tant que Président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, vous êtes garant de cette sincérité. Nous vous appelons donc à prendre vos responsabilités en la matière, afin de faire de ce manquement déontologique, s'il était confirmé, un avertissement pour les autres représentants d'intérêts qui pourraient être tentés de recourir à des informations volontairement erronées afin de convaincre les décideurs publics.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Patrick LEFAS, Président de Transparency International France

Khaled GAIJI, Président des Amis de la Terre France

Karine JACQUEMART, Directrice générale de Foodwatch France

Mathilde DUPRÉ, Co-directrice de l'Institut Veblen